

quarantaines, les émeutes, les grèves, les embargos sur les marchandises, les températures exceptionnellement rigoureuses, ainsi que les manquements des sous-entrepreneurs attribuables à l'une quelconque de ces causes, si le représentant autorisé du Gouvernement n'établit pas que les fournitures ou les services attendus du sous-entrepreneur pouvaient s'obtenir ailleurs assez tôt pour permettre à l'Agent de construction de se conformer aux termes de la présente Convention et à la garantie y énoncée. L'Agent de construction, dans le cas de manquements ou de retards de sa part, survenant de la façon énoncée dans le présent paragraphe, devra prendre tous les moyens raisonnables pour parer et obvier aux effets de ces causes et se mettra en devoir avec toute la diligence possible, d'exécuter les conditions de la présente Convention et de la garantie y énoncée.

3. L'expression: "Agent de construction", dans le présent Article, désigne, outre l'Agent de construction, son ou ses cessionnaires, ses mandataires, ses employés, ses associés (sauf les sous-entrepreneurs) et ses établissements de financement.

ARTICLE XII

Notifications émanant de l'Agent de construction

L'Agent de construction devra adresser les notifications prévues par la présente Convention au fonctionnaire contractant ou à tout représentant ou successeur que celui-ci pourra désigner par écrit.

ARTICLE XIII

Contestations entre l'Agent de construction et les locataires

L'Agent de construction devra notifier toute contestation survenue entre lui-même et un locataire au fonctionnaire contractant, lequel aura le droit de faire enquête afin d'établir si l'Agent de construction se conforme aux termes et conditions de la présente Convention.

ARTICLE XIV

Annexes

Les annexes et additifs de la présente Convention sont entièrement incorporés à celui-ci et en sont partie intégrante.

ARTICLE XV

Renonciation

Aucune renonciation aux termes ou conditions de la présente Convention ne liera le Gouvernement à moins que son fonctionnaire contractant autorisé ne l'ait formulée par écrit. La renonciation du Gouvernement à un terme ou à une condition de la présente Convention ne devra pas être interprétée comme s'appliquant à d'autres termes ou à d'autres conditions.

ARTICLE XVI

Examen des dossiers

1. L'Agent de construction consent à ce que le Contrôleur général des États-Unis, ou l'un de ses représentants dûment autorisés, ait accès aux livres, aux documents, aux papiers et aux dossiers de l'Agent de construction touchant les transactions relatives à la présente Convention et à ce qu'il lui soit loisible de les examiner.